



l'Yonne

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pôle Patrimoine, Aménagement du Territoire
et Systèmes d'Information
Direction des Infrastructures

Unité Territoriale des Infrastructures de Sens
Rue de Charonnes - 89100 Malay-le-Grand

*Affaire suivie par : S. Duchamp
Tél. : 03 86 83 25 50
E-mail : uti-sens@yonne.fr
Réf : W:\6- Gestion Domaine
Public\Arrêtés\Temporaires\RD 334\Lordonnois\RD 334
limitation temporaire de tonnage.odt*

A R R Ê T É N°TP 158/CDY/UTISENS/2019

Réglementant la circulation sur la route départementale n° 334
entre les P.R. 0+000 et P.R. 3+100
Commune de Lordonnois et Chéu Hors agglomération
(Limitation temporaire de tonnage à 3,5T)

Le Président du Conseil Départemental de l'Yonne,

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, et les circulaires d'application ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU le règlement départemental de voirie approuvé par le Conseil Général de l'Yonne en date du 25 novembre 1996 ;

VU l'arrêté en date du 26 juin 2019 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne portant délégation de signature ;

CONSIDERANT que l'étroitesse de la route départementale n° 334 entre Lordonnois et Chéu (du PR 0+000 au PR 3+100) ne permet pas le passage d'une catégorie de véhicules pouvant générer des difficultés de croisement durant la déviation mise en place pour les travaux de réfection de la chaussée de la RN77 entre Vergigny et St Florentin;

Sur proposition de Madame la Responsable de l'Unité Territoriale des Infrastructures de Sens ;

ARRÊTÉ

Article 1 –

Pour cause de travaux de réfection de chaussée sur la RN 77, la circulation des véhicules d'un poids total roulant supérieur à 3,5 tonnes, à l'exception des véhicules d'intérêt public, est interdite sur la route départementale n° 334 entre les PR 0+000 et PR 3+100, dans les deux sens.

Article 2 –

Les véhicules pourront emprunter l'itinéraire mise en place par la Direction Interrégionale des Routes Centre Est.u

Article 3 –

Ces dispositions seront maintenues la nuit.

Article 4 –

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) sera mise en place par le Centre d'intervention Technique Départemental de Joigny.

Article 5 –

Les dispositions définies à l'article 1er seront applicables du 21/10/2019 au 31/10/2019 et prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 –

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes intéressées.

Article 7 –

– Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne,
– Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame et Monsieur les maires de Ligny le Châtel et Chéu.

Malay le Grand, le 24 septembre 2019

Pour le Président du Conseil
Départemental
et par délégation,
La Responsable de l'Unité Territoriale
des Infrastructures de Sens,


Agnès NOLLE